CCE - 006M
C.P. - PL 96
Loi sur la langue officielle du Québec

Centrale des syndicats du Québec

Centralisons nos forces

Une réforme attendue et nécessaire

Mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi nº 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Septembre 2021

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente plus de 200 000 membres, dont environ 125 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres; s'ajoute également l'AREQ-CSQ, l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines des services éducatifs à la petite enfance, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 75 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

Résumé

La pérennité et la vitalité de la langue française sont des préoccupations fondamentales pour la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et l'ont été dès sa fondation. Depuis une vingtaine d'années, plusieurs indicateurs nous préviennent d'une anglicisation progressive du Québec, et ce, plus particulièrement dans la région métropolitaine de Montréal. Dans ce contexte, la CSQ accueille de façon globalement positive cette vaste réforme de la *Charte de la langue française* (CLF), plus de quarante ans après son adoption en 1977.

La CSQ accueille favorablement la volonté d'exemplarité de l'État et le renforcement des droits linguistiques. Encore faut-il que le gouvernement publicise ces nouveaux droits et recours au grand public, sans quoi l'effet sera limité. La CSQ voit aussi d'un bon œil la création d'un commissaire à la langue française et d'un ministère de la Langue française. L'inscription de ces deux institutions au sein de la CLF en assure leur stabilité. Toutefois, nous croyons que le gouvernement doit se fixer des cibles ambitieuses en matière de transferts linguistiques chez les allophones et que le suivi de ces cibles doit incomber à ces deux nouvelles institutions.

La création de Francisation Québec soulève des inquiétudes puisque cette entité semble vouloir faire cavalier seul en matière de francisation et d'apprentissage de la langue française. Pourtant, le ministère de l'Éducation offre depuis les années 1960, par l'intermédiaire de son réseau constitué de centres de services scolaires, un programme en francisation et un programme de français langue seconde scolarisant, et ce, sur tout le territoire du Québec.

Par ailleurs, nous saluons le renforcement de plusieurs droits linguistiques, notamment en milieu de travail, proposé par ce projet de loi. Dans les milieux syndiqués, il faudrait toutefois s'assurer que l'exercice de ces droits se fait selon les obligations définies dans le *Code du travail* (CT) ou dans des lois analogues, particulièrement celui concernant le devoir de juste représentation.

Pour ce qui est de l'enseignement collégial, l'approche retenue par le gouvernement à son endroit nous apparait raisonnable dans le contexte actuel et en phase avec les positions de la CSQ. Toutefois, notre mémoire soulève certaines préoccupations d'ordre pédagogique et concernant la concurrence accrue entre les cégeps anglophones, notamment entre les cégeps urbains et ceux situés en région, dans l'attribution de nouvelles places.

Enfin, notre mémoire rappelle que des modifications législatives à la CLF ne peuvent à elles seules assurer l'avenir et la vitalité du français au Québec. Cette question doit devenir une préoccupation citoyenne. De même, nous rappelons l'importance cruciale de l'immigration dans l'avenir et la vitalité du français au Québec. Les efforts de francisation des personnes immigrantes n'auront qu'un effet modeste si en amont

nous diminuons les critères associés à la connaissance du français dans la sélection de notre immigration temporaire et permanente.

Introduction

L'avenir de la langue française en terre québécoise est au cœur des préoccupations de la CSQ. Depuis sa création, la Centrale s'est investie dans la défense et la promotion du statut de la langue française au sein de la société québécoise. C'est ainsi qu'elle a soutenu vigoureusement l'adoption de la CLF (loi 101), et qu'elle a dénoncé toutes les attaques portées contre cette loi depuis son adoption et qui en ont altéré sa portée. Elle a revendiqué avec force la création de commissions scolaires linguistiques. Elle a défendu l'obligation de fréquenter l'école francophone au primaire et au secondaire et s'est opposée farouchement aux écoles passerelles. Elle est intervenue, sans relâche, sur le plan de l'apprentissage et de l'enseignement du français. Elle a milité pour le renforcement du français comme langue du travail et langue des communications dans l'administration publique. Elle s'est prononcée sur les niveaux d'immigration en insistant sur la nécessité absolue de mesures de francisation suffisantes et efficaces. Elle a participé aux diverses consultations menées par les gouvernements successifs sur un aspect ou l'autre du dossier linguistique, ainsi qu'à des manifestations destinées à témoigner de la mobilisation quant aux enjeux politiques et sociaux soulevés par la question de la langue. Elle a contribué à la création du Comité syndical francophone de l'éducation et de la formation (CSFEF) et à son rayonnement sur la scène internationale, particulièrement dans l'espace francophone. La CSQ est membre de la coalition Partenaires pour un Québec français et partage les 54 recommandations de sa plateforme commune[1].

C'est en nous appuyant sur ces recommandations communes, nos orientations historiques et nos décisions plus récentes que nous avons analysé le projet de loi nº 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français[2], présenté par Simon Jolin-Barrette, ministre responsable de la Langue française.

D'entrée de jeu, nous tenons à souligner notre appréciation globale à l'égard de ce projet de loi. Plusieurs de ses propositions nous apparaissent comme des avancées importantes. Ainsi, les mesures, pour ne nommer que celles-là, visant la reconnaissance du français comme langue commune et officielle, l'exemplarité de l'État, le français en milieu de travail et la création de nouveaux droits linguistiques fondamentaux sont accueillies avec beaucoup de satisfaction.

1 PARTENAIRES POUR UN QUÉBEC FRANÇAIS [s. d.]. *Plateforme : 54 recommandations pour faire du français la seule langue commune et officielle du Québec*, [En ligne], 15 p. [partenairesquebecfrancais.org/wp-content/uploads/2021/02/plateformepqf-2020-1-1.pdf].

2 QUÉBEC (2021). *Projet de loi nº 96 : Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec, 42e législature, 1re session. [assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-96-42-1.html].

La prochaine partie concentre nos commentaires et nos recommandations autour de six thématiques sur lesquelles notre organisation se sent particulièrement interpellée, à savoir :

1. Statut de la langue française;
2. Exemplarité de l'État;
3. Gouvernance linguistique;
4. Langue du travail et francisation des entreprises;
5. Francisation Québec;
6. Langue des études à l'enseignement supérieur.

1. Statut de la langue française

La société québécoise s'est dotée de deux chartes indispensables pour son développement. D'une part, la *Charte des droits et libertés de la personne* en 1975 et, d'autre part, la CLF en 1977.

Si la *Charte des droits et libertés de la personne* n'a pas été charcutée depuis son adoption, il n'en a pas été de même pour la CLF. Cette dernière a été l'objet de quelque 200 modifications et de l'adoption de sept lois qui répondaient souvent à des décisions prises par la Cour suprême. Pour Michel Seymour, philosophe et professeur retraité de l'Université de Montréal, les décisions de la Cour illustrent fort bien la non-reconnaissance du fait que la CLF « consacre le droit collectif du peuple québécois d'imposer le français à titre de langue publique commune partout sur le territoire québécois ».

Pourtant, il faut que ce droit soit clairement exprimé. Et c'est ce qui pourra enfin avoir lieu par l'adoption de l'ajout au préambule de la CLF de la reconnaissance que « le français est aussi la langue commune de la nation québécoise et constitue l'un des fondements de son identité et de sa culture distincte » (art. 2). C'est ce que défend la CSQ depuis des années.

Plus encore, les amendements à la *Charte des droits et libertés de la personne* proposés par le projet de loi nº 96 (art. 133-136) viendront consacrer dans le corpus juridique québécois l'importance du français comme langue officielle, le droit de vivre et de travailler en français, le droit à une justice en français et le droit à l'apprentissage du français.

En ce qui a trait au statut de la langue française, le projet de loi nº 96 propose essentiellement trois choses : renforcer les droits linguistiques fondamentaux, assurer un meilleur respect des droits linguistiques et enfin, rendre exécutoires les droits linguistiques fondamentaux.

Ainsi, aux droits linguistiques déjà reconnus, le projet de loi nº 96 suggère l'ajout :

- Du droit à des services d'apprentissage du français (art. 6.1);

- Du droit, pour une personne qui reçoit son enseignement en anglais, de recevoir tout au long de son parcours scolaire une formation qui lui permettra, à la fin de ses études, d'avoir acquis les compétences suffisantes pour utiliser le français comme langue commune afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement (art. 6.1);

- Du droit à une justice et à une législation en français (art. 6.2).

L'ajout de ces droits linguistiques renvoie à des positions longuement défendues par la CSQ, si bien que nous ne pouvons que les appuyer sans réserve.

Ensuite, le projet de loi nº 96 souhaite permettre un meilleur respect des droits linguistiques en imposant diverses obligations à l'employeur (art. 41) :

- De rédiger en français toute offre d'emploi, de mutation ou de promotion;

- D'utiliser le français dans les communications écrites qu'il adresse à son personnel, à une partie de celui-ci, à une travailleuse ou un travailleur ou à une association de travailleuses et travailleurs représentant son personnel;

- De rédiger en français les documents ayant trait aux avantages sociaux, aux droits et aux obligations, aux instructions relatives aux tâches qui sont confiées aux travailleuses et travailleurs qu'il emploie ainsi que les documents de formation produits à leur intention.

Devant l'anglicisation croissante des milieux de travail, particulièrement dans la grande région de Montréal, ces mesures pour imposer le français comme langue publique commune dans les milieux de travail sont accueillies positivement.

2. Exemplarité de l'État

Il va sans dire qu'au Québec, le français est une affaire d'État, et il se doit d'être exemplaire dans l'utilisation, la promotion et le rayonnement du français. Le projet de loi nº 96 énonce plusieurs propositions visant cet objectif.

Le projet de loi propose que, dans leur rôle exemplaire, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux et les institutions parlementaires soient assujettis à une nouvelle politique linguistique de l'État

(art. 29.8 - 29.13). Comme nous l'avions fait lors du défunt projet de loi nº 14 en 2013[3], nous saluons cette volonté.

Pour nous, il est plus que grand temps de mettre fin à l'anglicisation de la fonction publique et à une application à géométrie variable entre les ministères et les organismes. Les résultats d'un sondage réalisé en 2020 par le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ) démontrent que 80 % des personnes sondées affirment qu'il n'y a pas de consignes claires concernant les interactions en français avec les Québécoises et Québécois ou ne savent pas si de telles consignes existent dans les ministères et les organismes où elles travaillent. Pire, 19 % ont indiqué qu'on leur demande d'interagir par écrit en anglais avec les entreprises québécoises, même si c'est une infraction à la CLF[4].

Ainsi, s'il est impératif que l'État se dote d'une politique linguistique, il est tout aussi essentiel que les directives soient connues, précises et cohérentes pour les fonctionnaires.

D'autre part, l'article 22.2 du projet de loi nous laisse songeurs. Il précise que l'administration pourra continuer de communiquer à l'écrit et à l'oral en anglais avec les personnes physiques avec lesquelles elle communiquait exclusivement dans cette langue avant la date de présentation du projet de loi, de même qu'avec des personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais conformément à la CLF.

Ces deux propositions soulèvent plus de questions. En agissant de la sorte, ne vient-on pas créer un nouveau droit aux services de l'État en anglais? Ne contribue-t-on pas à perpétuer l'anglicisation des services de l'État québécois? De même, en aucun cas les règles régissant l'admissibilité à l'enseignement en anglais n'ont été élaborées afin de s'appliquer aux services de l'État québécois. Par conséquent, sur quelles bases peut-on en extrapoler leur portée comme le fait le projet de loi nº 96?

3. Gouvernance linguistique

Le projet de loi nº 96 suggère de modifier l'écosystème des institutions issues de la CLF. Ainsi, en plus d'augmenter les pouvoirs d'inspection et de sanctions de l'Office

3 CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2013). *Redonner tout son poids à notre politique linguistique*, Mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre des consultations sur le projet de loi nº 14 – Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives (février), 25 p., D12410. [assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-21973/memoires-deposes.html].

4 LAFOREST, Alain (2020). « La fonction publique s'anglicise, selon le Syndicat de la fonction publique », *TVA Nouvelles*, [En ligne] (2 novembre). [tvanouvelles.ca/2020/11/02/la-fonction-publique-sanglicise-selon-le-syndicat-de-la-fonction-publique].

québécois de la langue française (OQLF), le gouvernement propose la création d'un ministère de la Langue française et d'un commissaire à la langue française.

Ainsi, le projet de loi entend confier à l'Assemblée nationale la nomination d'un commissaire à la langue française, nomination qui devra être approuvée par les deux tiers des députées et députés (art. 185 à 204.14). Le commissaire pourra, entre autres, effectuer des vérifications et des enquêtes, et faire rapport à l'Assemblée nationale sur divers éléments relatifs au dossier linguistique. La CSQ, qui recommande la création d'un commissaire à la langue française depuis des années, accueille positivement cette proposition. Tant pour la création du ministère que pour le commissaire, la CSQ salue l'inclusion de ces deux institutions au sein de la CLF, contribuant ainsi à leur pérennisation.

Toutefois, la CSQ estime qu'un élément essentiel du suivi linguistique est manquant. De fait, pour nous, la question des transferts linguistiques des allophones vers le français est un facteur névralgique de la vitalité et de la pérennité futures du français au Québec. Pour nous, le ministère de la Langue française doit fixer des cibles ambitieuses en la matière et doit confier le suivi de l'atteinte de ces cibles au commissaire à la langue française.

Ainsi, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 1

Que le ministère de la Langue française fixe des cibles ambitieuses en matière de transfert linguistique des allophones vers le français et que le commissaire à la langue française en assure le suivi.

4. Langue du travail et francisation des entreprises

Bien que la CSQ soit moins en contact que les autres centrales syndicales avec le processus de francisation des entreprises, elle est à même d'apprécier plusieurs propositions du projet de loi nº 96.

Ainsi, la Centrale accueille positivement la volonté que les entreprises de 25 à 49 personnes soient désormais visées par les dispositions qui s'appliquent à celles employant de 50 à 99 personnes. Le projet de loi prévoit une période de transition de trois ans, ce qui nous semble raisonnable, mais c'est plutôt l'étendue des ressources accordées à l'OQLF qui assureront une transition réussie.

Devoir de juste représentation

Le projet de loi nº 96 élargit la protection du français dans les milieux de travail et introduit de nouveaux mécanismes de protection. Spécifiquement, le projet de loi permet à une salariée ou un salarié qui est victime de discrimination ou de harcèlement pour la raison qu'ils ne maitrisent pas une autre langue que le français ou parce qu'ils revendiquent des droits prévus à la CLF de porter plainte pour cesser de telles conduites.

Le projet de loi délègue à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) la compétence pour traiter les plaintes, qu'elles soient basées sur des mesures de représailles, des exigences injustifiées, de la discrimination ou du harcèlement. Le cas échéant, la plainte pourra être déférée au Tribunal administratif du travail (TAT).

Toutefois, il existe une exception assez large pour les milieux syndiqués. En effet, l'article 39 du projet de loi nº 96 prévoit qu'en présence d'une entente ou d'une convention collective, la salariée ou le salarié doit faire valoir ses droits selon les voies de droit que prévoient cette convention ou cette entente. Essentiellement, il s'agirait, pour la grande majorité des milieux syndiqués, d'utiliser la voie du grief pour dénoncer un comportement prohibé par la CLF, permettant ainsi aux parties d'avoir recours à l'arbitrage désigné conformément aux règles du contrat collectif de travail.

Or, l'article 39 du projet de loi nº 96 prévoit aussi que la travailleuse ou le travailleur peut soumettre directement à l'arbitrage un grief si le syndicat refuse de le faire. Il s'agit d'une règle qui déroge aux principes de l'art. 47.2 du CT. Rappelons que cet article prévoit que le syndicat a un devoir de bonne représentation à l'égard de ses membres et qu'il ne peut agir de mauvaise foi, par discrimination, de manière arbitraire ou par négligence grave. Lorsqu'une personne salariée est insatisfaite de la conduite de son syndicat, par exemple dans le traitement d'un grief, elle peut porter plainte au TAT, qui examinera alors le bienfondé de sa plainte et, le cas échéant, lui permettra de déférer le grief à l'arbitrage aux frais du syndicat.

Le mécanisme prévu à la CLF donne un droit absolu et individuel à une travailleuse ou un travailleur de déférer à l'arbitrage un grief même si, après examen, le syndicat était d'avis que le grief n'avait aucune chance raisonnable de succès. En absence de toute indication, on peut présumer que les frais rattachés à des audiences vouées à l'échec seront à la charge de l'employeur ou du syndicat, selon les règles prévues par l'entente ou par la convention collective. Cela aura pour effet de contraindre le syndicat à monopoliser des ressources pour des dossiers qu'il jugeait sans cause au détriment d'autres intérêts.

Certes, la défense des droits des travailleuses et travailleurs, y incluant leur droit de travailler en français et sans discrimination, est importante et fondamentale. À cet égard, les règles imposées par le CT aux syndicats sur la bonne représentation de

leurs membres sont complètes et permettent aux travailleuses et travailleurs de faire contrôler une décision syndicale qu'ils jugent mal fondée tout en permettant aux syndicats de ne pas épuiser leurs ressources sur des dossiers sans chance de succès.

Ainsi, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 2

Que soit remplacé à l'article 39 du projet de loi nº 96 « celui-ci peut le faire » par « celui-ci peut exercer les recours découlant de l'article 47.2 du *Code du travail* (CT) ou tout autre recours analogue en vertu d'une autre loi ».

Cette recommandation étant faite, nous saluons le renforcement du droit de travailler en français et l'accès facilité à des recours en cas de litige. Cela dit, ces propositions n'auront que peu de portée si elles ne sont pas publicisées et connues des travailleuses et travailleurs.

Ainsi, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 3

Qu'une vaste campagne de sensibilisation et de publicité sur les droits et les recours linguistiques accompagne l'entrée en vigueur de la réforme de la *Charte de la langue française* (CLF).

5. Francisation Québec

Qu'en est-il du ministère de l'Éducation et de son réseau?

Le projet de loi nº 96 crée une nouvelle entité administrative, Francisation Québec, afin de « [conduire et de gérer] l'action gouvernementale en matière de francisation » des personnes qui ne sont pas visées par l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP). Il s'agit donc de toute personne ayant plus de 16 ans, soit celles désignées comme adultes au sens de la LIP.

L'ambiguïté, jumelée aux craintes que suscite la création de Francisation Québec, est la grande déception de ce projet de loi. En effet, ce dernier ne fait aucunement mention du ministère de l'Éducation tout comme de son réseau, qui constituent

pourtant des partenaires incontournables lorsqu'il s'agit de francisation et d'apprentissage du français au Québec.

Le réseau du ministère de l'Éducation est constitué notamment des centres de services scolaires qui, par les centres d'éducation des adultes, offrent des services de francisation depuis les années 1960, avant même la création du ministère de l'Immigration. Ces services gratuits de francisation sont inscrits dans le régime pédagogique de la formation générale des adultes qui, lui, est inscrit dans la LIP (art. 448).

Le personnel légalement qualifié enseigne annuellement à près de 25 000 personnes inscrites en francisation, dans les 183 centres d'éducation des adultes répartis sur tout le territoire québécois, relevant des centres de services scolaires du Québec. Le programme de francisation enseigné s'appuie sur l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes[5] qui, rappelons-le, a été développée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. On ne parle donc pas d'un partenaire marginal ni secondaire, mais bien d'un partenaire de la première importance.

Il est ainsi nécessaire de rappeler que, dans son rapport sur la francisation des personnes immigrantes déposé en 2017, le Vérificateur général du Québec mentionnait qu'une « meilleure concertation entre les divers intervenants gouvernementaux en matière de francisation permettrait de mieux répondre aux besoins de la clientèle et d'utiliser de manière plus efficiente les ressources gouvernementales[6] ». Il nous semble donc très étonnant que le volet francisation de ce projet de loi passe sous silence la collaboration d'un aussi grand réseau que sont les centres de services scolaires.

Doit-on comprendre que le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) veut, par ce projet de loi, diminuer ou retirer l'offre de francisation au ministère de l'Éducation? Une multitude d'actions au cours des 20 dernières années a entrainé de réelles craintes à cet effet. La plus récente et la moins compréhensible est le fait que les examens administrés par les centres d'éducation des adultes et reconnus par le ministère de l'Éducation ne le sont plus par le MIFI

5 QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES et MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (2011). *Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes*, [En ligne], Le Ministère, 123 p. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/francisation/MIFI/referentiel/NM_echelle_niveaux_competences.pdf].

6 VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (2017). *Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2017-2018* : a*udit de performance – Francisation des personnes immigrantes*, chapitre 4, [En ligne] (automne), 36 p. [vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-annuel/2017-2018-Automne/fr_Rapport2017-2018-AUTOMNE_chap04.pdf].

depuis le 21 juillet 2020. Un ministère ne reconnait pas les examens pourtant reconnus par un autre ministère, et cela, au sein d'un même gouvernement.

Pour être sélectionnées, les personnes immigrantes doivent maintenant fournir des attestations de résultats d'un test de français de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris – Île-de-France ou de France Éducation international. Les personnes immigrantes qui suivent des cours de francisation au Québec dans les centres d'éducation des adultes sont maintenant évaluées par nos voisins français! Il n'est pas étonnant de constater que plusieurs immigrantes et immigrants échouent à ces tests, puisque nombre d'expressions sont incompréhensibles pour les personnes immigrantes qui se sont francisées au Québec. Le cours de francisation du ministère de l'Éducation vise le développement de compétences langagières en français, mais vise aussi le développement de la compétence interculturelle, donc l'apprentissage du français à l'intérieur de la culture québécoise. Il est important de le souligner à grands traits.

De plus, ces tests ne sont pas gratuits, contrairement à ceux reconnus par le ministère de l'Éducation. À la suite d'un échec, certaines personnes embauchent un professeur en France pour des cours de rattrapage à distance afin de se préparer à la reprise de ces tests. Cette situation est pour le moins incongrue.

Le deuxième aliéna de l'article 156.24 mériterait d'être précisé : « [...] Francisation Québec est l'unique point d'accès gouvernemental pour ces personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un régime pédagogique prévu par la loi. » À quel régime pédagogique fait-on référence et à quelle loi? Et quelles sont ces personnes?

Finalement, l'article 156.25 vient préciser les fonctions de Francisation Québec, et on peut y lire qu'il développera des programmes, du matériel et des outils pédagogiques pour toute personne domiciliée au Québec désirant faire l'apprentissage de la langue française. Le MIFI ne semble pas au courant que le ministère de l'Éducation a développé un programme complet de français langue seconde. Assiste-t-on à un dédoublement?

Il est urgent que le MIFI collabore étroitement avec le ministère de l'Éducation afin d'avoir un portrait complet de ce qui se fait en termes d'apprentissage du français au Québec. C'est une question de cohérence bien sûr, mais aussi, comme le mentionnait le Vérificateur général du Québec, il en va de l'utilisation « de manière plus efficiente [des] ressources gouvernementales[7] ».

7 VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (2017). *Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2017-2018* : a*udit de performance – Francisation des personnes immigrantes*, chapitre 4, [En ligne] (automne), 36 p. [vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-annuel/2017-2018-Automne/fr_Rapport2017-2018-AUTOMNE_chap04.pdf].

Ainsi, la CSQ fait les recommandations suivantes :

Recommandation 4

Que le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) s'assure que Francisation Québec travaille en étroite collaboration avec le ministère de l'Éducation afin de prendre en compte dans l'offre de services d'apprentissage du français :

- Les cours de francisation reconnus par le ministère de l'Éducation qui sont offerts par les centres de services scolaires du Québec;
- L'offre de cours en français langue seconde.

Recommandation 5

Que le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) se ravise en acceptant les tests de français reconnus par le ministère de l'Éducation.

Les écoles passerelles

Le projet de loi propose de limiter la durée pendant laquelle certains enfants en séjour temporaire au Québec pourront être exemptés de l'obligation de recevoir l'enseignement en français. À l'heure actuelle, les enfants qui séjournent au Québec de façon temporaire peuvent être exemptés de cette obligation et ainsi recevoir leur enseignement en anglais durant une période qui peut être renouvelable.

Les modifications proposées par le projet de loi auront pour effet de limiter à un maximum de trois ans la période pendant laquelle les enfants de certains ressortissants étrangers en séjour temporaire au Québec pourront bénéficier de l'admissibilité à l'enseignement en anglais dans le réseau public ou privé subventionné. Une question demeure : est-ce que le passage de trois ans de ces élèves pourrait être considéré comme un « parcours authentique », leur permettant par la suite d'avoir droit à l'enseignement public en anglais? La question mérite d'être posée, d'autant plus que le nombre de travailleuses et travailleurs étrangers temporaires et d'étudiantes et d'étudiants internationaux a explosé au cours des dernières années.

Dans le même esprit, il serait pertinent que le gouvernement brosse un portrait de la situation actuelle. De fait, combien de parents continuent « d'acheter » un droit à l'enseignement en anglais pour leurs enfants, leur fratrie et leur descendance en utilisant encore le stratagème des écoles passerelles? Combien de demandes

d'admissibilité à l'enseignement en anglais sont faites au ministère de l'Éducation chaque année et combien parmi elles sont acceptées?

Ainsi, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 6

Que le gouvernement brosse un portrait du phénomène des écoles passerelles et du nombre de demandes d'admissibilité à l'enseignement en anglais et qu'il rende ces données rapidement publiques.

Dans l'éventualité d'une hausse marquée de ces demandes, que le gouvernement cesse d'accorder l'admissibilité de l'enseignement en anglais aux enfants de ressortissants étrangers, dans le réseau public et privé subventionné.

6. Langue des études à l'enseignement supérieur

Depuis la création de la CLF et le refus d'assujettir les cégeps aux dispositions présentes dans le réseau scolaire, la place de l'anglais au collégial alimente périodiquement les discussions. Au cours des derniers mois, le sujet a refait surface dans l'actualité et a suscité une attention plus soutenue qu'à l'habitude. Cela a été également le cas chez nos membres, qui ont saisi l'occasion pour revisiter et actualiser les orientations et les recommandations qui avaient été adoptées en conseil général (CG) en 2012 et en 2013.

Lors du CG tenu au mois de décembre 2020, il est apparu clairement aux membres de la CSQ que le positionnement historique de cette dernière sur la question du français et les orientations plus récentes portant sur l'enjeu linguistique au collégial conservaient toute leur pertinence en plus de bénéficier d'un large consensus parmi ses syndicats affiliés. Devant le constat selon lequel les cégeps anglophones jouissent d'une forte attractivité partout au Québec, il devenait évident pour la CSQ que le gouvernement se devait d'agir. D'autant plus que la relative décroissance des effectifs vécue dans les cégeps au cours des dernières années a davantage frappé les cégeps francophones, particulièrement ceux situés dans les régions plus éloignées.

En ce sens, la réception du projet de loi, et plus spécifiquement les dispositions particulières à l'enseignement collégial, a été assez positive au sein de nos fédérations et de nos syndicats affiliés. En matière de fréquentation linguistique au collégial, la plupart des dispositions proposées au projet de loi se rapprochent grandement des positions historiques de la CSQ. Toutefois, au cours des consultations menées au sein de nos trois fédérations du réseau collégial, soit la

Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC-CSQ), la Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC-CSQ) et la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES-CSQ), différents questionnements en lien avec le libellé actuel du projet de loi ont été soulevés. Il est à noter que ces trois fédérations représentent conjointement plus de 7 200 membres travaillant dans 41 établissements publics d'enseignement collégial. La CSQ est présente dans tous les cégeps anglophones publics et dans la majorité des cégeps francophones.

Les consultations auprès de ces fédérations ont ainsi permis d'identifier trois préoccupations spécifiques et de mettre en exergue certaines répercussions potentielles du projet de loi pour lesquelles un travail en concertation avec différents partenaires nous semble incontournable, que ce soit préalablement à son adoption ou dans sa mise en œuvre subséquente. Enfin, nous nous permettons également de transmettre une série de recommandations additionnelles qui débordent certes du cadre des présentes consultations pour le projet de loi nº 96, mais qui pourraient toutefois accompagner son application au sein du réseau collégial.

6.1 Positionnement et orientations de la CSQ

Depuis plusieurs années, la CSQ suit de près l'évolution de la fréquentation linguistique au collégial. Il y a dix ans, différentes orientations avaient été adoptées par ses membres afin de valoriser le français au sein des établissements d'enseignement collégial, indépendamment de la langue d'enseignement. Plus récemment, comme il a été mentionné, ces orientations ont été revisitées à la lumière du contexte actuel et de l'évolution de la fréquentation linguistique dans les cégeps. Au regard des dernières données et face au développement toujours plus considérable des cégeps anglophones, il devenait important de réaffirmer certains principes, dont les suivants :

- Viser un meilleur équilibre de la proportion des places entre les cégeps anglophones et ceux francophones;

- Améliorer le français langue seconde dans les cégeps anglophones (plus de cours et atteinte d'un meilleur seuil de compétences).

Pour le CG, la gestion des devis demeure une première piste à privilégier afin de viser un meilleur équilibre de la proportion des places entre les cégeps anglophones et ceux francophones. Les données récentes traduisent un contraste marqué entre les cégeps anglophones et francophones à Montréal[8] et ailleurs en province. Selon la compréhension de la CSQ, ces dépassements sont récurrents et signalent un engouement pour les cégeps anglophones qui ne tarit pas.

[8] CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2020). *Réforme de la Charte de la langue française*, 30 p., A2021-CG-035. [Document déposé au conseil général des 9, 10 et 11 décembre 2020].

Le renforcement des compétences en français dans les cégeps anglophones constitue une autre avenue intéressante afin de favoriser un meilleur équilibre de la fréquentation linguistique dans le réseau. Pour la CSQ, il est clair que si l'on conçoit que la langue française est la langue commune de la société québécoise et qu'elle constitue un puissant vecteur de cohésion sociale, sa maitrise devrait être plus profonde que la stricte connaissance fonctionnelle. En 2013, le projet de loi nº 14 mettait de l'avant l'importance que les étudiantes et étudiants fréquentant les établissements d'enseignement de langue anglaise puissent bénéficier d'une « formation visant à leur permettre d'acquérir des compétences suffisantes en français à la fin de l'ensemble de leurs études pour pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement[9] ».

Or depuis plusieurs années, des intervenantes et intervenants sonnent l'alarme, signalant qu'une proportion considérable des étudiantes et étudiants des cégeps anglophones qui obtiennent un diplôme « n'ont pas le niveau nécessaire en français dans un contexte de travail tant à l'oral qu'à l'écrit, et ce, après avoir suivi deux cours obligatoires en français langue seconde au collégial[10] ». Le CG statuait en décembre 2020 que l'amélioration du français langue seconde, sujet trop souvent négligé, pourrait bénéficier d'une attention plus soutenue et de l'introduction de mesures structurantes, qu'il s'agisse de cours additionnels ou encore d'une épreuve ministérielle, qui permettraient de renforcer les compétences linguistiques des personnes diplômées issues des cégeps anglophones.

En ce sens, l'esprit des différentes dispositions particulières à l'enseignement collégial du projet de loi nº 96 nous semble répondre de manière généralement satisfaisante aux orientations de la CSQ et de ses membres. Toutefois, comme il a été mentionné précédemment, divers aspects du libellé actuel suscitent certaines préoccupations que nous jugeons important de soulever et de souligner afin que l'application du présent projet de loi soit la plus constructive possible pour tous les acteurs du réseau collégial.

6.2 Préoccupations spécifiques face à certaines dispositions du projet de loi

Malgré sa réception positive dans son ensemble, le projet de loi actuel pourrait, selon l'avis de la CSQ, bénéficier de certaines précisions et de certains ajustements. Son analyse, lors de différentes instances, nous a en effet permis de soulever des questionnements et des enjeux potentiels que nous avons classés en trois préoccupations :

9 QUÉBEC (2012). *Projet de loi nº 14 : Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives*, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec, 40e législature, 1re session. [assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-14-40- 1.html].

10 LALLIER, Alain (2012). « Le français langue seconde ou langue secondaire? », *Portail du réseau collégial du Québec*, [En ligne] (26 novembre). [lescegeps.com/pedagogie//le_francais_langue_seconde_ou_langue_secondaire].

- Préoccupation relativement au potentiel d'amplification de la concurrence entre les cégeps anglophones, d'une part, et dans les cégeps francophones offrant un ou des programmes en anglais, d'autre part;

- Préoccupation quant à l'applicabilité de l'épreuve uniforme de français au sein des cégeps anglophones;

- Préoccupation sur le potentiel d'amplification des obstacles systémiques pour les étudiantes et étudiants autochtones.

L'objectif ici est de prévenir une application du projet de loi qui pourrait générer des conséquences insoupçonnées ou néfastes. La CSQ est d'avis qu'en identifiant ces angles morts ou ces aspects ambigus, elle contribue à ce que la réforme proposée soit constructive pour le développement du réseau collégial tout en représentant les intérêts de l'ensemble de ses membres, qu'ils appartiennent aux personnels des cégeps anglophones ou francophones. En ce sens, chacune des préoccupations identifiées nous permet non seulement de soulever certaines questions, mais également d'émettre des recommandations pour de potentielles modifications du projet de loi n^{o} 96.

6.2.1 Préoccupation relativement au potentiel d'amplification de la concurrence pour certaines catégories de cégeps

Une des principales avancées du projet de loi n^{o} 96 est qu'il vient plafonner les effectifs totaux des établissements anglophones du réseau collégial, après avoir introduit leur distinction, sur le plan législatif, avec les établissements francophones. En ce sens, les dispositions prévues aux articles 88.0.4 à 88.0.6 s'inscrivent dans la logique de l'orientation de la CSQ de viser un meilleur équilibre de la proportion des places entre les cégeps anglophones et ceux francophones, réaffirmée il y a quelques mois. À noter que ce principe de plafonnement et la réintroduction de dispositifs pénalisant le dépassement des effectifs totaux particuliers déterminés pour une année donnée s'arriment avec les positions historiques de la CSQ. Cela permet la mise en place de mécanismes d'interventions devant la concurrence entre les cégeps anglophones et les cégeps francophones, favorisant ainsi, on le souhaite, un équilibre plus représentatif du portrait linguistique actuel de la province. De plus, en utilisant les derniers effectifs totaux particuliers disponibles, ces dispositions permettent de protéger les emplois de nos membres, ce qui est essentiel pour la CSQ, ses fédérations et ses syndicats affiliés.

Toutefois, diverses craintes ont été exprimées par nos membres quant aux mécanismes de détermination des effectifs totaux particuliers, aux prérogatives ministérielles pour le développement des collèges anglophones ainsi qu'aux effets sur les établissements anglophones en région ou encore sur les établissements francophones offrant des programmes en anglais. Une certaine inquiétude se manifeste également en lien avec les dispositions se rapportant à l'admission des

« ayants droit », soit les étudiantes et étudiants ayant été déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la CLF. Ainsi, notre appréhension est que l'ensemble de ces éléments contribue, à terme, à amplifier la concurrence entre les cégeps anglophones, ce qui pourrait s'avérer néfaste pour les plus petits établissements, généralement situés en région. Nous sommes d'avis que les dispositions identifiées ici doivent, à tout le moins, être clarifiées.

6.2.1.1 Clarifications nécessaires sur le mécanisme de détermination des effectifs totaux particuliers

Bien que l'objectif derrière le projet de loi soit clairement établi, nos différentes consultations auprès de nos syndicats affiliés ont malgré tout soulevé certaines craintes, particulièrement auprès des syndicats provenant des plus petits établissements, alimentées par la confusion que soulèvent plus spécifiquement les articles 88.0.4 et 88.0.5. À la lecture de ces articles, certaines et certains de nos membres craignent en effet que le principe établi dans ces dispositions mène à une concurrence pour la répartition des places dans les cégeps anglophones. Certes, les articles 88.0.6 à 88.0.8, qui introduisent les dispositifs pénalisant les dépassements d'effectifs autorisés, nous indiquent que la détermination des effectifs permis se fait avant tout au niveau de chacun des établissements. Cependant, un certain flou demeure quant à l'harmonisation de la proportion de l'ensemble des effectifs totaux particuliers (17,5 % ou moins pour les cégeps anglophones et 2 % pour les cégeps francophones) à la détermination, par la ministre de l'Enseignement supérieur, des effectifs totaux particuliers sur une base annuelle.

L'une des confusions provient notamment du fait que l'on se réfère à la fois à des effectifs totaux particuliers, qui se calculent en valeur absolue, mais dont la somme ne peut excéder une proportion des effectifs de l'ensemble du réseau, laquelle est relative. Il faudrait, à notre avis, clarifier le rapport entre, d'un côté, la proportion de la somme des effectifs totaux particuliers des cégeps anglophones relative à l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones et, de l'autre, la détermination des effectifs particuliers. Autrement dit, s'assurer que la répartition relative des effectifs totaux particuliers de 2019-2020 est sensiblement respectée afin d'éviter que certains cégeps anglophones puissent s'approprier une part toujours plus grande de la proportion autorisée aux dépens des autres cégeps anglophones, particulièrement les plus petits établissements.

6.2.1.2 La concurrence des cégeps anglophones quant à l'attribution de nouvelles places

La préoccupation de la CSQ et de ses membres relativement au potentiel d'amplification de la concurrence entre les cégeps anglophones concerne également la prérogative de la ministre de l'Enseignement supérieur de déterminer l'octroi de nouvelles places pour les cégeps anglophones si l'ensemble du réseau collégial se trouve en période de croissance, comme prévu dans le projet de loi, toujours à

l'article 88.0.4. Tout comme pour la détermination des effectifs totaux particuliers, nous sommes d'avis que le principe qui devrait prévaloir et orienter de tels exercices est celui de l'équilibre du réseau collégial et, dans le cas qui nous occupe ici, au sein des cégeps anglophones. Si, historiquement, la ou le ministre a toujours bénéficié de la prérogative d'orienter, d'une certaine manière, le développement du réseau collégial, aucun plafond n'avait jamais été imposé à quelque catégorie de cégeps que ce soit, mis à part pour une brève période au début des années 2010, par l'introduction de pénalités lors de dépassements des devis scolaires, lesquelles ont été rapidement abandonnées.

Cette mention sert ici à souligner un profond changement de paradigme dans le déploiement du réseau collégial, duquel nous comprenons amplement les motivations et les visées. Or il nous apparait toutefois préférable, compte tenu notamment de la nouvelle réalité qui se dessine avec le projet de loi nº 96, de s'appuyer sur la concertation entre les différents partenaires concernés du réseau collégial, soit ceux qui sont rattachés à des cégeps anglophones, pour la détermination des nouvelles places à hauteur de 8,7 % de la croissance des effectifs totaux pour l'ensemble des établissements, comme prévu à l'article 88.0.5. L'un des objectifs est par ailleurs d'éviter que ne s'instaure une « course » aux nouvelles places pour laquelle les différents cégeps anglophones n'ont pas tous les mêmes ressources. Pour le dire simplement, la CSQ est d'avis qu'une telle concurrence serait bien loin d'être équitable et de favoriser l'équilibre du réseau.

6.2.1.3 Préoccupation régionale

Devant l'ensemble de ces incertitudes et, plus largement, devant le projet de loi dans son ensemble, la CSQ souhaite souligner sa préoccupation pour les établissements qui assurent des services dans les communautés anglophones historiques en région. Certes, le rayonnement de ces établissements s'appuie souvent sur des populations étudiantes autres que celles provenant des communautés anglophones historiques. Pourtant, force est de constater que leur incidence sur l'ensemble du réseau est fort différente de celle des cégeps urbains, puisqu'ils sont tous de petite taille. En ce sens, le principe de réduction de la part, sorte d'attrition relative ou proportionnelle sous-jacente à l'article 88.0.4, 1, b), risque, selon nous, d'avoir un impact plus important sur les cégeps anglophones en région. Le caractère quasi irréversible de cette disposition affectera forcément plus durement les petits cégeps, particulièrement ceux en région, que les plus gros, urbains.

Similairement, cette préoccupation régionale touche aussi les cégeps francophones en région qui offrent un ou des programmes en anglais, destinés essentiellement à des communautés historiquement anglophones. Nous pensons ici aux cégeps de Gaspé, de Sept-Îles ainsi qu'au Centre d'études collégiales à Chibougamau, rattaché au cégep de Saint-Félicien. En ce sens, bien qu'elle saisisse très bien les tenants et aboutissants du projet de loi, la CSQ est d'avis que pourrait être incluse une disposition permettant de protéger les cégeps en région, tant les établissements

anglophones que ceux francophones, qui offrent un ou des programmes en anglais à des communautés historiques anglophones.

6.2.1.4 En lien avec le taux d'admission des « ayants droit »

Un autre aspect du projet de loi pour lequel nous jugeons qu'il est nécessaire d'agir en concertation concerne les mesures propres à favoriser l'admission des étudiantes et étudiants ayant été déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la CLF dans les cégeps anglophones, communément appelés les « ayants droit ». Tel qu'actuellement libellé, l'article 88.3 prévoit que chaque établissement anglophone doit indiquer les mesures favorisant l'admission des « ayants droit » dans sa politique linguistique. L'article 88.4 précise ensuite que ces mesures, tout comme la politique linguistique dans son ensemble, doivent être transmises au ministère de l'Enseignement supérieur (MES), puis au ministre de la Langue française afin de recevoir son aval ou encore de se voir indiquer les correctifs devant être apportés dans un délai déterminé. En ce sens, nous comprenons que la mise en place de mesures cherchant à favoriser l'admission des « ayants droit » dans chacun des cégeps anglophones repose essentiellement sur le droit de veto du ministre de la Langue française.

De la même manière que la détermination des nouvelles places doit, à notre avis, s'appuyer sur un mécanisme de concertation entre les différents partenaires des cégeps anglophones, la CSQ est d'avis que l'admission des « ayants droit », autre nouveau principe à appliquer, doit se faire de sorte qu'elle favorise un équilibre dans le réseau collégial. Nous croyons ainsi qu'il serait opportun de mettre en place un mécanisme de concertation regroupant tous les partenaires provenant des cégeps anglophones afin de déterminer les mesures qui apparaissent les plus constructives pour l'ensemble du réseau, tout en respectant les réalités locales. Ce mécanisme pourrait favoriser, en ce sens, la pérennité de la loi et de ses implications.

Ainsi, la CSQ fait les recommandations suivantes :

Recommandation 7

Que soient clarifiés les mécanismes de détermination annuelle des effectifs totaux particuliers des cégeps anglophones, d'une part, et des effectifs totaux des étudiantes et étudiants recevant l'enseignement collégial en anglais dans les établissements francophones, d'autre part.

Recommandation 8

Que soit prévu un mécanisme de concertation impliquant les partenaires du réseau collégial sur le développement du réseau collégial et la distribution des effectifs permis à hauteur de 8,7 %.

Recommandation 9

Qu'une attention particulière soit portée au rayonnement des établissements d'enseignement collégial offrant un ou des programmes en anglais répondant aux besoins de communautés historiques anglophones en région afin d'en protéger l'existence.

Recommandation 10

Que soit prévu un mécanisme de concertation impliquant les partenaires du réseau collégial en lien avec l'admission des « ayants droit » afin de favoriser un équilibre dans le réseau collégial et, plus particulièrement, au sein des établissements anglophones.

6.2.2 Préoccupation quant à l'applicabilité de l'épreuve uniforme de français au sein des cégeps anglophones

Un second pan du projet de loi qui vient transformer la réalité des cégeps anglophones se trouve dans la disposition de l'article 88.0.12. Celle-ci prévoit l'imposition de l'épreuve uniforme de français (EUF) pour l'ensemble des étudiantes et étudiants ayant reçu l'enseignement collégial donné en anglais ou en français pour que le diplôme d'études collégial (DEC) leur soit délivré, les « ayants droit » étant toutefois exemptés de cette obligation. Bien que la disposition rejoigne les positions adoptées par ses membres, la CSQ souhaite néanmoins attirer l'attention sur les éléments suivants : les diverses limitations à prévoir pour les cégeps anglophones, la nécessité d'ajouter les ressources nécessaires à la bonne réalisation de cette mesure ainsi que le cas très particulier des étudiantes et étudiants réfugiés.

6.2.2.1 Limitations diverses à prévoir

L'imposition de l'EUF dans les cégeps anglophones nécessitera non seulement des ressources supplémentaires, mais également une réorganisation scolaire et structurelle assez importante. Pour la CSQ, il va de soi que diverses consultations sont à prévoir quant aux modifications des programmes, lesquelles exigeront un

certain temps. Il faut, entre autres, permettre aux cégeps anglophones de mettre sur pied les cours exigés pour que leurs étudiantes et étudiants soient admissibles à l'EUF, lesquels sont différents de ceux y étant actuellement offerts. En ce sens, la CSQ est d'avis qu'il vaut mieux bien faire les choses et prévoir les phases requises pour une application constructive du projet de loi, tout particulièrement en ce qui concerne cette disposition précise. Par ailleurs, il est évident que les ressources financières doivent suivre. La réussite de l'implantation d'une mesure de cette ampleur dépendra, en très grande partie, des ressources qui y seront consacrées, tant humaines que financières. Ce serait une grande erreur de penser que les cégeps anglophones pourront dégager, à même leur budget actuel, les sommes nécessaires pour réaliser ce nouveau mandat qu'il leur est confié, soit celui de préparer adéquatement leurs étudiantes et étudiants à l'EUF.

Plus généralement, pour l'ensemble des cégeps, qu'ils soient anglophones ou francophones, l'application de l'article 88.12 doit prévoir l'injection de ressources additionnelles afin de réellement permettre aux établissements collégiaux de « s'assurer d'offrir aux personnes domiciliées au Québec […] un enseignement du français ». La CSQ, ses fédérations et ses syndicats affiliés dénoncent depuis plusieurs années le manque de ressources pour les mesures d'aide en français destinées aux allophones, aux anglophones et aux francophones. L'aide disponible, notamment à travers les centres d'aide en français des cégeps, tant francophones qu'anglophones, doit être substantiellement bonifiée si l'on veut qu'elle porte ses fruits. Les sommes et les enveloppes doivent être augmentées. De plus, le MES doit exiger des redditions de comptes de la part des directions des établissements afin de s'assurer que les sommes sont dirigées au bon endroit.

6.2.2.2 Exemption pour les étudiantes et étudiants du PER

Chaque année, différents cégeps, dont certains cégeps anglophones, accueillent en leurs murs une personne étudiante à travers le Programme d'étudiants réfugiés (PER), mis en œuvre en 1978 par l'Entraide universitaire mondiale du Canada (EUMC). Or, l'appréhension de certains de nos membres dont les établissements participent à ce programme réside dans le fait que l'imposition de l'EUF à ces étudiantes et étudiants vienne restreindre l'accessibilité à ce programme à vocation humanitaire et, de ce fait, sa viabilité au sein des cégeps anglophones. Il faut par ailleurs comprendre que si, sur papier, le programme procure une aide à une étudiante ou un étudiant, c'est, dans les faits, plusieurs membres de la communauté des cégeps participants qui se mobilisent autour de ce qui devient un projet commun. En ce sens, la CSQ est d'avis que le ministère de la Langue française devrait permettre l'exemption des étudiantes et étudiants réfugiés accueillis dans les cégeps anglophones via le PER. Toutefois, il pourrait être fort constructif de mandater les établissements d'accueil pour qu'ils fournissent le soutien nécessaire à la francisation, ce qui signifie que les ressources doivent être accessibles et doivent répondre aux besoins des étudiantes et étudiants réfugiés.
Ainsi, la CSQ fait les recommandations suivantes :

Recommandation 11

Que le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) consulte les partenaires du réseau collégial à propos des impacts d'éventuelles modifications au *Règlement sur le régime d'études collégiales* (RREC) en lien avec l'épreuve uniforme de français (EUF) sur les modifications de programmes, le financement et l'organisation du travail.

Recommandation 12

Que le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) ajoute les ressources nécessaires afin d'améliorer les mesures de soutien en français dans l'ensemble du réseau, notamment pour les étudiantes et étudiants allophones et anglophones, afin de bonifier, entre autres, l'aide disponible au sein des différents centres d'aide en français des cégeps.

Recommandation 13

Que les étudiantes et étudiants réfugiés accueillis dans les cégeps anglophones à travers le Programme d'étudiants réfugiés (PER), mis en œuvre par l'Entraide universitaire mondiale du Canada (EUMC), soient exemptés de la nécessité de réussir l'épreuve uniforme de français (EUF) et que le ministère de l'Enseignement supérieur mandate les établissements d'accueil pour qu'ils leur fournissent le soutien nécessaire en francisation.

6.2.3 Préoccupation sur le potentiel d'amplification des obstacles systémiques pour les étudiantes et étudiants autochtones

Depuis plusieurs années, un travail important est fait au sein des cégeps afin de favoriser l'accueil et la diplomation des étudiantes et étudiants autochtones, en collaboration avec différentes communautés. Lors de nos consultations à propos du projet de loi nº 96, des membres de toutes les catégories de personnel – de soutien, professionnel et enseignant – ont exprimé leurs préoccupations sur le potentiel d'amplification des obstacles systémiques pour les étudiantes et étudiants autochtones. Soulignons, entre autres éléments, les appréhensions particulières par rapport à l'imposition de l'EUF aux étudiantes et étudiants autochtones fréquentant des cégeps anglophones. Plus largement, comme l'ont déjà souligné plusieurs membres et plusieurs représentantes et représentants de différentes communautés autochtones, la CSQ remarque que celles-ci semblent avoir été « oubliées » dans la rédaction du projet de loi. Nous partageons, en ce sens, l'avis selon lequel ce serait une grande erreur que de procéder à son adoption dans sa mouture actuelle, qui

rend « invisibles » les communautés autochtones. Nous soutenons fermement la position selon laquelle un travail en concertation avec les différents partenaires des Premières Nations et des communautés inuites, et plus particulièrement ceux œuvrant en éducation, comme le Conseil en Éducation des Premières Nations, l'Institut Tshakapesh, les commissions scolaires crie et Kativik Ilisarniliriniq ainsi que les syndicats concernés, doit être entrepris préalablement à l'adoption du projet de loi nº 96.

Ainsi, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 14

Que, préalablement à l'adoption du projet de loi nº 96, un travail en concertation avec les différents partenaires et organismes en éducation des Premières Nations et des communautés inuites, comme le Conseil en Éducation des Premières Nations, l'Institut Tshakapesh, les commissions scolaires crie et Kativik Ilisarniliriniq, ainsi que les syndicats concernés, soit fait afin d'identifier les potentiels obstacles systémiques que pourrait générer sa formulation actuelle.

7. Autres recommandations qui débordent du présent projet de loi

En dernier lieu, la CSQ souhaite mettre en exergue deux recommandations qui débordent du projet de loi nº 96, mais qui ont toutefois des visées complémentaires. Le premier élément complémentaire concerne la formation menant à une attestation d'études collégiales (AEC) auprès des cégeps anglophones. Nous sommes d'avis que le MES doit favoriser un meilleur apprentissage du français chez les étudiantes et étudiants inscrits à ce type de formation afin de leur donner les outils nécessaires pour intégrer le marché du travail et la société québécoise. Plusieurs options peuvent être envisagées, qu'elles se traduisent par l'ajout de cours donnés en français ou par l'offre de cours d'appoint. En ce sens, la CSQ est d'avis que le MES doit fournir les moyens nécessaires aux établissements afin qu'ils puissent voir à la bonne réalisation de ce type de démarche. Encore une fois, la hauteur des ressources consacrées à ce type de formation déterminera, pour une grande part, les taux de succès. Plus largement cependant, la question demeure : serait-il pertinent de soumettre les AEC aux dispositions prévues au projet de loi nº 96?

Le second élément complémentaire fait référence à une réflexion beaucoup plus large qui doit se faire dans l'ensemble du réseau collégial. La CSQ et ses fédérations collégiales répètent depuis des années que l'enjeu de la concurrence dans le réseau dépasse largement les considérations linguistiques. Une pluralité de facteurs oriente, voire détermine, le développement du réseau, favorisant la croissance de certains cégeps plutôt que d'autres. Nous sommes d'avis qu'il est plus qu'urgent que le MES

mette sur pied un comité de travail dont le mandat serait de réévaluer et de réactiver les mesures de non-concurrence à mettre en place dans le réseau collégial. Celles-ci pourraient notamment s'appuyer sur les règles prévues dans le Régime budgétaire et financier des cégeps concernant les devis scolaires.

Ainsi, la CSQ fait les recommandations suivantes :

Recommandation 15

Que le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) mette les moyens en place, en ajoutant les ressources nécessaires, pour favoriser un meilleur apprentissage du français chez les étudiantes et étudiants inscrits à une formation menant à une attestation d'études collégiales (AEC), soit par l'intégration de cours donnés en français ou par l'offre de cours d'appoint.

Recommandation 16

Que le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) mette sur pied un comité de travail pour réévaluer et pour réactiver les mesures de non-concurrence à mettre en place au sein du réseau collégial, notamment les règles prévues dans le Régime budgétaire et financier des cégeps concernant les devis scolaires.

Conclusion

Avec la présentation du projet de loi nº 96, le gouvernement Legault améliore la portée de la CLF de plusieurs façons et dans plusieurs secteurs d'activité. Cette ambitieuse réforme a notamment le mérite d'inscrire au sein de la CLF plusieurs innovations institutionnelles (commissaire à la langue française, ministère de la Langue française) qui ne pourront être renversées par décisions administratives ou règlementaires par un prochain gouvernement. À tout le moins, ce dernier devra alors payer le prix politique d'une réouverture de la CLF.

Malgré son caractère indispensable, la pérennité de la langue française au Québec ne peut cependant reposer que sur l'action législative du gouvernement et de la CLF. En plus des recommandations que nous proposons dans ce mémoire, il est pour nous impératif que cette question devienne une préoccupation citoyenne. Il appartient à nous toutes et tous, tant collectivement qu'individuellement, de poser des gestes en ce sens. Dans cet esprit, nous croyons que les nouveaux droits linguistiques proposés par le projet de loi nº 96 doivent faire l'objet d'une campagne publique de promotion et de sensibilisation.

Enfin, nous croyons qu'il ne faut absolument pas perdre de vue l'importance capitale de l'immigration quant à l'avenir du français au Québec. De fait, la pérennité du français au Québec passe invariablement par une amélioration des transferts linguistiques des allophones favorables au français. Selon nous, si l'on veut mesurer l'efficacité et la portée des mesures proposées, cette réforme de la CLF doit absolument s'accompagner de cibles en matière de transfert linguistique.

Dans le même ordre d'idées, nous avons beau améliorer, en aval, la francisation et l'intégration des personnes immigrantes au Québec, si, en amont, nous diminuons l'importance accordée à la connaissance du français dans la sélection de notre immigration temporaire et permanente, comme le réclament les organisations patronales depuis des années, les résultats risquent d'être mitigés. Les récentes modifications concernant la connaissance du français de certaines travailleuses et certains travailleurs peu spécialisés sont pour le moins incohérentes avec les objectifs et l'esprit du projet de loi n^{o} 96.

Liste des recommandations

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) fait les recommandations suivantes :

1. Que le ministère de la Langue française fixe des cibles ambitieuses en matière de transfert linguistique des allophones vers le français et que le commissaire à la langue française en assure le suivi.

2. Que soit remplacé à l'article 39 du projet de loi nº 96 « celui-ci peut le faire » par « celui-ci peut exercer les recours découlant de l'article 47.2 du *Code du travail* (CT) ou tout autre recours analogue en vertu d'une autre loi ».

3. Qu'une vaste campagne de sensibilisation et de publicité sur les droits et les recours linguistiques accompagne l'entrée en vigueur de la réforme de la *Charte de la langue française* (CLF).

4. Que le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) s'assure que Francisation Québec travaille en étroite collaboration avec le ministère de l'Éducation afin de prendre en compte dans l'offre de services d'apprentissage du français :

 - Les cours de francisation reconnus par le ministère de l'Éducation qui sont offerts par les centres de services scolaires du Québec;
 - L'offre de cours en français langue seconde.

5. Que le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) se ravise en acceptant les tests de français reconnus par le ministère de l'Éducation.

6. Que le gouvernement brosse un portrait du phénomène des écoles passerelles et du nombre de demandes d'admissibilité à l'enseignement en anglais et qu'il rende ces données rapidement publiques.

 Dans l'éventualité d'une hausse marquée de ces demandes, que le gouvernement cesse d'accorder l'admissibilité de l'enseignement en anglais aux enfants de ressortissants étrangers, dans le réseau public et privé subventionné.

7. Que soient clarifiés les mécanismes de détermination annuelle des effectifs totaux particuliers des cégeps anglophones, d'une part, et des effectifs totaux des étudiantes et étudiants recevant l'enseignement collégial en anglais dans les établissements francophones, d'autre part.

8. Que soit prévu un mécanisme de concertation impliquant les partenaires du réseau collégial sur le développement du réseau collégial et la distribution des effectifs permis à hauteur de 8,7 %.

9. Qu'une attention particulière soit portée au rayonnement des établissements d'enseignement collégial offrant un ou des programmes en anglais répondant aux besoins de communautés historiques anglophones en région afin d'en protéger l'existence.

10. Que soit prévu un mécanisme de concertation impliquant les partenaires du réseau collégial en lien avec l'admission des « ayants droit » afin de favoriser un équilibre dans le réseau collégial et, plus particulièrement, au sein des établissements anglophones.

11. Que le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) consulte les partenaires du réseau collégial à propos des impacts d'éventuelles modifications au *Règlement sur le régime d'études collégiales* (RREC) en lien avec l'épreuve uniforme de français (EUF) sur les modifications de programmes, le financement et l'organisation du travail.

12. Que le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) ajoute les ressources nécessaires afin d'améliorer les mesures de soutien en français dans l'ensemble du réseau, notamment pour les étudiantes et étudiants allophones et anglophones, afin de bonifier, entre autres, l'aide disponible au sein des différents centres d'aide en français des cégeps.

13. Que les étudiantes et étudiants réfugiés accueillis dans les cégeps anglophones à travers le Programme d'étudiants réfugiés (PER), mis en œuvre par l'Entraide universitaire mondiale du Canada (EUMC), soient exemptés de la nécessité de réussir l'épreuve uniforme de français (EUF) et que le ministère de l'Enseignement supérieur mandate les établissements d'accueil pour qu'ils leur fournissent le soutien nécessaire en francisation.

14. Que, préalablement à l'adoption du projet de loi nº 96, un travail en concertation avec les différents partenaires et organismes en éducation des Premières Nations et des communautés inuites, comme le Conseil en Éducation des Premières Nations, l'Institut Tshakapesh, les commissions scolaires crie et Kativik Ilisarniliriniq ainsi que les syndicats concernés, soit fait afin d'identifier les potentiels obstacles systémiques que pourrait générer sa formulation actuelle.

15. Que le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) mette les moyens en place, en ajoutant les ressources nécessaires, pour favoriser un meilleur apprentissage du français chez les étudiantes et étudiants inscrits à une

formation menant à une attestation d'études collégiales (AEC), soit par l'intégration de cours donnés en français ou par l'offre de cours d'appoint.

16. Que le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) mette sur pied un comité de travail pour réévaluer et pour réactiver les mesures de non-concurrence à mettre en place au sein du réseau collégial, notamment les règles prévues dans le Régime budgétaire et financier des cégeps concernant les devis scolaires.